



CONVENTION CONSTITUTIVE

d'un groupement de commandes portant sur la maintenance d'éclairage public sur le territoire des adhérents du SDESM

Préambule

Le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ou par ses communes adhérentes ont un besoin commun de réaliser des prestations de maintenance et d'exploitation d'équipement d'éclairage extérieur et public.

Le SDESM est structuré pour répondre aux besoins inhérents à l'organisation de cette mission, tant en termes d'expertises techniques, de moyens humains que d'outils spécifiques et notamment le système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur GMAO.

L'utilisation des informations collectées de la base de données de la GMAO du patrimoine d'éclairage public peut en outre être mutualisée entre le SDESM et ses adhérents.

Le SDESM répond aux enjeux de l'éclairage public avec l'objectif de développer un éclairage public plus efficient, dans la recherche d'un juste équilibre entre les besoins d'éclairage, d'économie d'énergie, d'impact sur l'environnement et la sécurité des usagers.

Dans ce cadre, le groupement de commandes est un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Sur cette base, le SDESM et ses adhérents décident à travers cette convention constitutive de se regrouper pour réaliser les prestations définies ci-après.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes, dénommé ci-après « le groupement », sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, notamment :

- la préparation, la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés dont l'objet est précisé à l'article 2 de la présente convention,
- les obligations de chaque membre,
- les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement.

Le groupement n'a pas la personnalité morale.

Conformément à l'alinéa II de l'article 28 de l'ordonnance susvisée, la présente convention confie à l'un de ses membres la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres. La présente convention a ainsi pour objet, par son approbation, de confier au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), coordonnateur du groupement, un mandat pour l'exercice de certaines attributions de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2. Nature et étendue des besoins visés au groupement

2.1 Besoin propre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM)

- Maintenance du réseau d'éclairage extérieur du parc d'exposition permanent et de l'éclairage public du SDESM, sis au siège du SDESM limité au domaine public ou privé,

Le siège du SDESM est situé au 1, rue Claude Bernard, et inclut l'impasse du même nom, à La Rochette.

2.2 Besoin des adhérents du SDESM

- Outil Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur GMAO.
- La maintenance simple des installations.
- L'entretien, la maintenance et les travaux.
- L'exploitation du réseau d'éclairage public en qualité de chargé d'exploitation avec réglementation des accès au réseau hors ou sous tension (NF C 18-510) en annexe n°2 « exploitation et particularités ».
- Le volet de performance énergétique.
- L'inventaire initial, le numérotage des ouvrages et la mise à jour de la base de données GMAO.
- L'établissement de rapport technique annuel par adhérent.
- Dépannage au forfait par point lumineux et par armoire.
- Abonnement, accès et intervention d'astreinte 24H/24 7J/7.
- Gestion des DT DICT.
- Gestion des accès au réseau et consignation électrique.
- Entretien préventif (nettoyage, contrôles électrique et mécanique, remplacement des pièces consommables).
- Remplacement systématique des lampes à décharges.
- Détection et levé des réseaux souterrains et levé des réseaux aériens.
- Tournées de contrôle de nuit.
- Garantie des délais d'intervention et le suivi des taux de pannes.
- Gestion de l'énergie (vérification des puissances, factures, analyse des consommations).
- Gestion et suivi des sinistres et vandalisme (instruction dossier).
- Evolution du patrimoine à l'initiative de l'adhérent.
- Schéma et travaux de reconstruction du patrimoine (mise en sécurité, en conformité, économies, vétustés, passage en led).
- Entretien des mâts solaires autonomes.
- Entretien des projecteurs raccordés au réseau d'éclairage public.
- Entretien des éclairages extérieurs sportifs.
- Installation des illuminations festives.
- Géolocalisation des réseaux souterrains et aériens (obligation 2019 et 2026 selon les communes tailles INSEE).

ARTICLE 3. Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux adhérents, ou en cours d'adhésion, au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne SDESM, ainsi qu'au SDESM lui-même.

Le groupement est restreint au département de la Seine-et-Marne.

La liste des membres du groupement sera précisée au moment de l'avis d'appel public à concurrence (AAPC).

ARTICLE 4. Adhésion et retrait des membres

4.1 Adhésion

L'adhésion des personnes, pour celles qui relèvent du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code. Cette délibération est notifiée au coordonnateur défini à l'article 6.1 de la présente convention, accompagnée de la présente convention de groupement signée valant déclaration d'intention.

Une période d'adhésion pour la constitution du groupement est communiquée aux collectivités susceptibles de rejoindre ce dernier. Cette période d'adhésion s'achève à la date indiquée à l'article 3. Elle suppose un retour des documents d'adhésion au coordonnateur. A défaut de remise des documents d'adhésion complétés, datés et signés à cette date, le coordonnateur se réserve le droit de ne pas valider l'adhésion de la collectivité.

L'adhésion ne devient définitive qu'après signature de la présente convention et transmission au service chargé du contrôle de légalité de la Préfecture. Elle est valable pour la durée de validité de la présente convention.

Dans tous les cas, l'adhésion d'un membre dans le groupement n'est effective que si la date de réception des documents d'adhésion par le coordonnateur, est antérieure à l'avis d'appel public à concurrence (AAPC) du marché afférent. Aucune adhésion d'un nouveau membre ne sera possible après la publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence.

L'adhésion d'un membre ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

Les communes membres et adhérentes gardent la compétence Eclairage Public.

4.2 Retrait

Chaque membre demeure libre de se retirer du groupement sur demande expresse adressée par lettre recommandée avec avis de réception au coordonnateur en respectant un préavis de trois mois avant la date d'effet. Le retrait d'un membre du groupement est fixé par délibération de son assemblée.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre des marchés conclus.

En outre, les membres du groupement dont le retrait conduirait à devoir déclarer sans suite une consultation en cours se verront appliquer des pénalités dont la somme ne pourra dépasser l'ensemble des frais liés à la consultation ayant dû être déclarée sans suite (indemnités diverses, frais de publicité, de reprographie, postaux, etc.)

ARTICLE 5. Obligation des membres

Les membres sont chargés :

- de nommer un référent pour chaque adhérent ;
- d'utiliser l'outil de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) mis à disposition par le SDESM.
- de rédiger, de transmettre et de publier les bons de commande et les ordres de services à l'entreprise retenue, selon les modèles fournis par le SDESM.
- de régler les prestations auprès de l'entreprise retenue.
- d'autoriser le SDESM à présenter les dossiers de demandes de subventions auprès de l'ADEME et autres organismes au profit de son compte.
- d'autoriser le SDESM à récupérer et à valoriser les certificats d'économie d'énergie au profit de son compte.
- d'autoriser le SDESM à faire évacuer et à faire en décharge les équipements déposés par l'entreprise titulaire. Cette prestation est à la charge du titulaire du marché.
- de favoriser le déroulement des prestations, en cours de marché, notamment :
 - en publiant les arrêtés de restriction de stationnement et le cas échéant de la circulation, dans les conditions jugées nécessaires par le coordonnateur en fonction du contexte local ou par l'entreprise,
 - en diffusant les arrêtés susvisés de différentes manières auprès des administrés (affichage sur zone, mise en ligne sur le site internet de la collectivité, publipostage, boîtage, etc.) de façon à rendre l'observation de ceux-ci effective,

ARTICLE 6. Désignation et obligations du coordonnateur

6.1 Désignation du coordonnateur

La présente convention confie au Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), désigné coordonnateur du groupement, la charge de mener toute la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Dans le respect des règles prévues par la réglementation applicable aux marchés publics dont notamment l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ainsi que son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs opérateur(s) économique(s) en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

Le coordonnateur peut être amené, dans certains cas de figure, à conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre de ce groupement, tel que prévu à l'article 139 et 140 du décret n°2016-360.

6.2 Obligations administratives du coordonnateur

Afin de mener à bien la consultation organisée pour le groupement, **le coordonnateur est ainsi chargé :**

- de centraliser et de définir les critères de sélection des candidatures et de jugement des offres,
- d'élaborer et de rédiger l'ensemble des pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE),
- de publier l'Avis d'Appel Public à Candidature (AAPC),
- de convoquer les membres de la Commission d'Appel d'Offres du groupement pour le choix des candidats,
- de demander aux candidats de clarifier des aspects de leur offre ou de confirmer les engagements figurant dans celle-ci,
- d'analyser les prix et les prestations des candidats,

- de demander aux candidats auxquels il est envisagé d'attribuer les lots du marché la production des pièces énumérées à l'article 55 du décret n° 2016-360,
- d'informer les candidats non retenus du rejet de leur candidature et des motifs de ce rejet, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret n°2016-360,
- de transmettre les avis au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- de signer et de notifier les marchés lot par lot,
- d'informer le Préfet, le cas échéant,
- de rédiger et de publier l'avis d'attribution,
- de rédiger le cas échéant les éventuels avenants nécessaires,
- de rédiger des modèles de bon de commande à l'usage des adhérents,

L'original du marché ainsi que les documents de consultation y afférents sont conservés aux archives du coordonnateur.

6.3 Obligations techniques du coordonnateur

Afin de garantir la qualité de la prestation réalisée à l'issue du marché pour le compte du groupement, **le coordonnateur est également chargé des missions techniques suivantes :**

- d'assurer le suivi des marchés en vérifiant la bonne exécution des prestations.
- d'assurer le contrôle des délais d'intervention en collaboration avec l'entreprise.
- d'être présent ou de se faire représenter lors des différents contrôles ou essais à effectuer.
- de rechercher des solutions pour remédier aux éventuelles anomalies constatées dans le déroulement du marché, la qualité des prestations ou le non-respect des clauses des marchés.
- d'informer chaque membre du groupement de tout ce qui lui semble contraire au cadre législatif et réglementaire.
- de mettre à disposition et de maintenir l'outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO),
- d'accompagner et d'assister les membres adhérents à l'usage de l'outil GMAO.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que le marché conclu dans le cadre de ce groupement réponde au mieux aux objectifs de performance des membres dans les domaines visés à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 7. Propriété et utilisation des données recueillies par le groupement

Chaque membre du groupement est propriétaire des données qu'il a financées et recueillies dans le cadre du marché. Il est également propriétaire des mises à jour ultérieures.

Les membres du groupement partagent avec le SDESM, en vertu de son rôle de coordonnateur, les droits de reproduction, de représentation, d'exploitation, d'adaptation, d'arrangement, de distribution et de location des données recueillies dans le cadre du marché ou après mises à jour.

ARTICLE 8. Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est instauré une commission d'appel d'offres (CAO). La CAO instaurée est la CAO du coordonnateur.

ARTICLE 9. Frais de fonctionnement

Les missions du coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

9.1 Frais de fonctionnement

L'ensemble des frais afférents au fonctionnement du groupement valant mandat de maîtrise d'ouvrage sont intégralement pris en charge par le coordonnateur, sans participation des autres membres du groupement. Ces frais couvrent :

- frais de définition (y compris Assistance à Maîtrise d'Ouvrage),
- frais correspondant aux missions administratives évoquées à l'article 6.2 de la présente convention,
- frais correspondant aux missions techniques évoquées à l'article 6.3 de la présente convention.

Afin de faciliter la gestion du groupement, l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne ses besoins propres.

Les titulaires des lots du marché adressent les factures correspondantes directement aux membres du groupement concernant les prestations réalisées telles que définies dans les bons de commande et les ordres de services et dans les conditions visées au CCTP.

ARTICLE 10. Durée du groupement

La présente convention constitutive du groupement prend effet dès qu'elle est devenue pleinement exécutoire jusqu'à la date d'échéance du contrat qui correspond à la durée prévisible de déroulement de la procédure de consultation cumulée à celle de l'exécution du marché.

ARTICLE 11. Modification de la convention constitutive

Les éventuelles modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur, sous la forme d'avenants.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 12. Dissolution du groupement

Le groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur. Le groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Dans tous les cas, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du marché en cours sauf à en régler les conséquences financières.

ARTICLE 13. Capacité à ester en justice et résolution de litiges

Le représentant du coordonnateur pourra ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge dans le contexte de l'exécution des prestations, comme les litiges avec les titulaires du marché. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Melun. Les parties (SDESM, membres du groupement) s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 14. Identification des membres du groupement

Les membres du groupement ont pris connaissance de la liste des membres fournie en annexe n°1.

A _____ le _____

Pour la commune de : _____

Nom : _____

Fonction : _____